

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.810 du 11 février 2016

A. 213.997/XIII-7140

En cause :

PIERRE Sandra,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEÛS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

2. **la Ville de Huy**.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique déposée sur le site du Conseil d'Etat le 16 octobre 2014 par Sandra PIERRE, en ce qu'elle demande l'annulation de :

- la décision issue de l'absence de décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal dans le délai prescrit par l'article 40, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement délivré à la société privée à responsabilité

limitée (S.P.R.L.) GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH par le collège communal de Huy en date du 16 juin 2014 en vue de "l'exploitation d'un haras situé Saint-Roch n° 27 à [...] Huy-Ben-Ahin";

- le permis d'environnement délivré à la S.P.R.L. GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH par le collège communal de Huy en date du 16 juin 2014 en vue de "l'exploitation d'un haras situé Saint-Roch n° 27 à [...] Huy-Ben-Ahin";

Vu la requête introduite par voie électronique le 19 octobre 2014 par laquelle la S.P.R.L. GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.942 du 28 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 novembre 2014 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN, loco Mes F. HAUMONT et L. de MEEÛS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes P. LEJEUNE et J. DEMOULIN, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.942 du 28 octobre 2014 ayant rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence;

Considérant que, par un courrier du 16 septembre 2015, la partie intervenante a transmis au Conseil d'Etat, entre autres, la décision du collège communal de Huy du 22 juin 2015 relative à l'ajout de conditions particulières dans le permis d'environnement litigieux du 16 juin 2014;

Considérant qu'interrogée par l'auditeur rapporteur quant à l'incidence éventuelle de cette circonstance sur son intérêt au recours, la partie requérante a confirmé, par courrier recommandé et courriel du 30 octobre 2015, que ces nouvelles conditions sont effectivement de nature à supprimer son intérêt au recours;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que, dans les circonstances susvisées, il y a lieu de conclure au rejet du recours, à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation;

Considérant, quant aux dépens, que, dans son courrier précité du 30 octobre 2015, la partie requérante fait valoir en substance que la modification qui a été apportée aux conditions du permis d'environnement litigieux du 16 juin 2014 a fait suite à son recours et que sans son recours, cette révision ne serait jamais intervenue; qu'elle sollicite dès lors que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que, compte tenu des circonstances ayant conduit à la perte de l'intérêt au recours de la partie requérante, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la seconde partie adverse, auteur de l'acte attaqué et de sa modification, sauf en ce qui concerne les dépens de la partie intervenante qui restent à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse, à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.